



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 8

DU 16 AU 22 FEVRIER 2019

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 8

Du 16 au 22 février 2019

SOMMAIRE

SERVICE DE LA PRÉFECTURE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Commission Départementale d'Aménagement commercial	
		Ordre du jour	
	15/02/2019	Réunion du 22 mars 2019 Création d'un magasin Lidl de 1683 m ² , ZAC Bonneuil Sud, avenue Rodolphe HOTTINGER à Bonneuil-sur-Marne	5
	15/02/2019	Réunion du 27 mars 2019 Création d'un point permanent de retrait organisé pour l'accès automobile (Carrefour Drive) au centre commercial Créteil Soleil à Créteil	6
2019/517	21/02/2019	Accordant à la SAS SOGECAMPUS un permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température sur la commune de Fontenay-sous-Bois	7

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/3	13/02/2019	Portant décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	16

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/500	19/02/2019	Portant refus de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la Société ZZ COIFFURE sise 23 rue de Paris, 94470 Boissy-saint-Léger	18

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
IdF 2019/0234	21/02/2019	Portant réglementation temporaire des conditions de circulation, des véhicules de toutes catégories rue du Général de Gaulle – RD 4 – entre le chemin de la ferme (la cuvette de Champlain) et 20 mètres avant le carrefour de Pincevent dans le sens Province/Paris sur la commune de la Queue-en-Brie	20

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/00426	18/01/2019	Constituant la conférence intercommunale du logement de Paris Est Marne et Bois	23
		<u>Notifiant le montant du prélèvement opéré sur ses ressources fiscales en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation à la commune de:</u>	
2019/448	15/01/2019	- Noisieu	26
2019/449	15/01/2019	- Périgny-sur-Yerres	28
2019/450	15/01/2019	- Le Perreux-sur-Marne	30
2019/451	15/01/2019	- Le Plessis-Trévisé	32
2019/452	15/01/2019	- Saint-Mandé	34
2019/453	15/01/2019	- Saint-Maur-des-Fossés	36
2019/454	15/01/2019	- Chennevières-sur-Marne	38
2019/455	15/01/2019	- Nogent-sur-Marne	40
2019/456	15/01/2019	- Rungis	42
2019/457	15/01/2019	- Sucy-en-Brie	44
		<u>Déléguant le droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un immeuble sur la commune:</u>	
2019/505	20/02/2019	- du Perreux-sur-Marne	46
2019/506	20/02/2019	- d'Ormesson-sur-Marne	49

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/210	19/02/2019	Portant augmentation du nombre de taxis parisiens	52



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

RÉUNION DU 22 MARS 2019

ORDRE DU JOUR

Examen du dossier : Création d'un magasin Lidl de 1 683 m², ZAC Bonneuil Sud, avenue Rodolphe HOTTINGER à Bonneuil-sur-Marne.

Cet ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Créteil,
Signé le 15 février 2019
pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Fabienne BALUSSOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

RÉUNION DU MERCREDI 27 MARS 2019

ORDRE DU JOUR

Examen du dossier: Création d'un point permanent de retrait organisé pour l'accès automobile (Carrefour Drive) au centre commercial Créteil Soleil à CRÉTEIL

Cet ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

**Créteil,
Signé le 15 février 2019
pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Fabienne BALUSSOU**



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARRÊTÉ N°2019/517 du 21 février 2019

accordant à la SAS SOGECAMPUS un permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température sur la commune de Fontenay-sous-bois

Le Préfet du Val-De-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

- VU** le code minier, notamment ses articles L112-1 et L161-1 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment l'annexe de l'article R122-2 et l'article R414-27 ;
- VU** le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;
- VU** le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU** le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU** le décret n°2015-15 du 8 janvier 2015 modifiant le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;
- VU** le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;
- VU** le décret n°2016-1304 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux miniers conduits à terre et en mer ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-1308 du 18 mai 2015 autorisant l'exploitation d'un doublet de forages géothermiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019/72 du 14 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne ;
- VU** la demande de bénéfice d'antériorité et de modification d'un gîte géothermique à basse température présentée par la SAS SOGECAMPUS et datée du 12 octobre 2018 ;
- VU** les rapport et avis du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France - Service Énergie Climat Véhicules (DRIEE IDF- SECV) en date du 26 novembre 2018 ;
- VU** l'avis favorable des membres du CODERST émis lors de la séance du 15 janvier 2019 ;

Considérant que les forages réalisés par la SAS SOGECAMPUS pour réaliser un gîte géothermique à l'Yprésien sont autorisés au titre de la loi sur l'eau par arrêté préfectoral n°2015-1308 du 18 mai 2015 mais que leur exploitation relève du code minier ;

Considérant cependant qu'il est nécessaire de prescrire des dispositions pour maîtriser les impacts potentiels de l'exploitation du gîte géothermique et notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines et des eaux de surface ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Val de Marne ;

ARRETE

CHAPITRE I - TITRE MINIER – PERMIS D'EXPLOITATION

ARTICLE 1er :

SAS SOGECAMPUS, ci-après dénommé le titulaire, est autorisé à exploiter un gîte géothermique à basse température de la nappe du Lutétien à partir d'un puits de production et de deux puits de réinjection implantés sur la commune de Fontenay-sous-bois, sur le site sis 33 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, et dont les coordonnées dans la zone Lambert 93 sont :

Puits	Coordonnées Lambert 93 (m)		Profondeur (m)
	X	Y	Z
Forage F1 (Injecteur)	662 740,71	6 861 689,34	54,85
Forage F2 (Producteur)	662 718,89	6 861 827,52	54,61
Forage F3 (Injecteur)	662 649,20	6 861 746,12	54,73

Le permis d'exploitation est accordé pour une durée de 20 ans à partir du 18 mai 2015.

ARTICLE 2 :

La nappe aquifère du Lutétien est sollicitée sur une hauteur de 32 m entre 56 et 88 m NT.

Le volume d'exploitation est compris entre les plans horizontaux correspondants au toit de la nappe du Lutétien et à la côte de 32 m à partir de ce toit et a pour projection horizontale l'enveloppe convexe des 3 cylindres verticaux centrés sur chaque impact des puits au toit du réservoir, de rayon $d/2$, d étant la distance entre les verticales passant par ces impacts, soit une longueur de :

Forages	F1-F2	F2-F3	F3-F1
Distance d (en m)	140	110	110

Le volume d'exploitation ainsi défini s'étend sur la commune de Fontenay-sous-bois.

Le périmètre d'exploitation minier est un rectangle dont chaque angle a les coordonnées suivantes dans le système Lambert 93 :

Coordonnées Lambert 93 en m	X	Y
Nord Ouest	662 546,49	6 861 840,81
Nord Est	662 760,90	6 861 918,36
Sud Ouest	662 661,66	6 861 579,88
Sud Est	662 851,49	6 861 650,89

ARTICLE 3 :

Le débit volumique maximum autorisé est fixé à 60 m³/h.

Le débit calorifique maximum autorisé est limité à 558 kW, en référence au débit ci-dessus et aux températures du fluide, prises égales, d'une part à 13°C en tête du puits de production F2 et d'autre part à entre + 8°C minimum et + 21°C maximum en tête des puits de réinjection F1 et F3.

L'augmentation de ces débits doit faire l'objet d'une demande de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 31. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet du Val de Marne avec copie au directeur de la DRIEE.

ARTICLE 4 :

Le titulaire doit rechercher, par tous les moyens techniques disponibles ou nouveaux, à valoriser l'utilisation de la ressource géothermique à des coûts économiquement supportables.

ARTICLE 5 :

Les dispositions des chapitres II à VI s'appliquent à l'exploitation et aux travaux affectant la boucle géothermale qui est formée des équipements suivants : puits de production et d'injection, pompes, canalisations entre les puits, dispositifs de traitement ou de mesure dans les puits ou sur les canalisations entre les puits.

CHAPITRE II - SUIVI TECHNIQUE DE L'EXPLOITATION

L'INSTALLATION ET SES EQUIPEMENTS

ARTICLE 6 :

Les installations et équipements constituant la boucle géothermale doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 :

Le circuit géothermal est équipé au moins d'appareils de mesure de débit, de température et de pression, de façon à pouvoir mesurer les paramètres nécessaires au suivi de l'exploitation.

Les paramètres électriques de fonctionnement des pompes (tension, intensité, fréquence) doivent également faire l'objet d'un contrôle régulier.

Les appareils de contrôle visés au 1^{er} alinéa sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

ARTICLE 8 :

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés au 1^{er} alinéa de l'article 7 est effectué et enregistré soit de façon numérique, soit dans un registre papier.

Sur cet enregistrement apparaissent également les interventions telles que les nettoyages de filtre, les contrôles particuliers et incidents survenus sur la boucle géothermale.

La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également enregistrés.

Cet enregistrement est tenu, sur place, à la disposition des agents de la DRIEE, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années.

L'exploitant établit chaque année une synthèse annuelle de ces résultats qu'il tient à la disposition de la DRIEE.

ARTICLE 9 :

Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité du puits d'exhaure et l'injectivité du puits de réinjection sont établies et comparées aux précédentes tous les six mois.

Parallèlement, sont déterminés les consommations, puissances électriques et rendements des pompes.

ARTICLE 10 :

L'intégrité des puits, leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par les puits font l'objet d'une vérification tous les quatre ans. Ces inspections consistent en une remontée de pompe, de la colonne d'injection et fond de forage pour permettre une inspection caméra.

Tous les 8 ans, une inspection supplémentaire sera effectuée :

- les tubages pleins et crépinés seront nettoyés, le fond du forage sera curé
- des pompages d'essai par paliers sur les puits de production : au minimum trois pompages d'essais à des débits différents sont réalisés, le dernier palier s'effectuant au débit maximal autorisé. La durée de pompage pour chaque palier est de deux heures et les paliers sont enchaînés.

Le résultat commenté de ce (ces) contrôle(s) est transmis au Préfet et au directeur de la DRIEE dans un délai de deux mois après sa (leur) réalisation.

ARTICLE 11 :

Les parois des tubages des puits sont maintenues dans un état de surface suffisant pour assurer la validité des contrôles visés à l'article 10.

Dans l'éventualité où l'épaisseur des dépôts sur les parois des tubages des puits dépasse 1 cm en moyenne, le titulaire procède au nettoyage des puits ou adresse au préfet et au directeur de la DRIEE un argumentaire justifiant le report de l'opération de nettoyage à une échéance donnée.

LE FLUIDE GEOTHERMAL

ARTICLE 12 :

Des dispositifs fiables de prélèvement d'échantillons de fluide géothermal équipent les installations de surface de la boucle géothermale au moins en deux points, dont un en tête du puits d'exhaure et le second au point de rejet au réseau d'eaux pluviales mentionné à l'article 7.

ARTICLE 13 :

Le titulaire procède ou fait procéder à des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal selon les périodicités définies ci-après. Pour les analyses réalisées par ses propres moyens, au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un laboratoire extérieur compétent. Le titulaire procède à une comparaison de ses mesures d'autosurveillance avec celles obtenues par cet organisme. Il s'assure ainsi du bon fonctionnement de ses dispositifs et matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

TYPE DE RECHERCHES, DE MESURES OU D'ANALYSE		PÉRIODICITÉ
1	Fer dissous, Fer total, Sulfures, pH, Conductivité, température, turbidité	Tous les 6 mois
2	SiO ₂ , Na ⁺ , Ca ⁺ , K ⁺ , Mg ²⁺ , HCO ₃ ⁻ , CL ⁻ , SO ₄ ²⁻ , Mn ²⁺ , NH ₄ ⁺ , Sr ²⁺ , F Carbone organique total (COT) DCO, DBO5 Hydrocarbures totaux Azote global Comptage des particules microniques Mesure de la filtrabilité et des matières en suspension	Une fois par an
3	Mesure des teneurs en gaz libres et dissous : N ₂ , CO ₂ , O ₂	Une fois par an
4	Détermination de la présence de bactéries sulfatoréductrices et de ferrobactéries Escherichia coli Coliforme totaux	Une fois par an

En cas d'anomalie constatée sur les résultats des analyses de type 1, le titulaire procède ou fait procéder aux analyses de type 2 dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES, DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE DES PERSONNELS ET DU PUBLIC

ARTICLE 14 :

Le titulaire met en place une protection de la tête de puits et des autres éléments de la boucle géothermale situés en surface contre d'éventuelles agressions mécaniques.

ARTICLE 15 :

Aucun additif ne peut être injecté dans le fluide géothermal.

ARTICLE 16 :

Le contrôle de sécurité de l'ensemble des installations électriques de la boucle géothermale est effectué une fois par an par un organisme agréé.

Le résultat de ce contrôle est consigné dans l'enregistrement visé à l'article 8.

ARTICLE 17:

Les installations doivent être construites, équipées, exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) s'appliquent aux bruits et vibrations produits dans les cas visés à l'alinéa ci-dessus.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 modifié et celui du 18 mars 2002.

ARTICLE 18 :

Les résidus solides extraits des puits ou tout autre déchet produit par la boucle géothermale au cours du nettoyage des parois internes des tubages sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils doivent être acheminés vers un centre d'élimination correspondant à leurs caractéristiques physico-chimiques.

CHAPITRE IV - TRAVAUX

ARTICLE 19 :

Les travaux de nature à mettre en cause l'intégrité du tubage tels que les curages, les réhabilitations de puits, les injections d'acide, etc., doivent faire l'objet d'un dossier adressé au préfet et au directeur de la DRIEE au moins un mois avant le début des travaux. Il comprend à minima :

- la description des opérations à effectuer et des mesures à prendre en vue de garantir la sécurité du personnel et de l'environnement;
- le déroulement des opérations avec, pour chacune des phases, les caractéristiques du fluide utilisé, celles des dispositifs de maîtrise des venues et de contrôle du fluide de forage;
- le programme de diagraphie différé et en temps réel qu'il est prévu d'effectuer;
- les travaux d'établissement ou d'amélioration de la liaison couche-trou avant mise en production, notamment la description de la nature et des quantités de produits mis en œuvre;
- la fréquence des essais en pression des équipements de contrôle et de maîtrise des venues;
- la justification de l'adaptation de la composition du bloc d'obturation de puits aux sollicitations (pression, température, compatibilité avec les effluents) et aux travaux envisagés et du dimensionnement de la fermeture à chaque étape;
- la justification du dimensionnement des accumulateurs au regard des règles de l'art;
- les caractéristiques des ciments utilisés;
- au besoin, l'adéquation entre les moyens de contrôle des cimentations et les caractéristiques du ciment utilisé.

Si aucune observation n'est formulée par le préfet dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci. Le préfet et le directeur de la DRIEE sont informés du démarrage des travaux, puis de façon suivie de leur déroulement quotidien en précisant les difficultés rencontrées et les actions envisagées pour y remédier.

ARTICLE 20 :

Le directeur de la DRIEE est informé des interventions importantes sur la boucle géothermale (remplacement de canalisations, d'équipements de puits...) et en particulier de tout contrôle par caméra, au moins huit jours avant le début des interventions lorsqu'elles sont programmées. En aucun cas, ce délai ne doit être inférieur à 48 heures.

ARTICLE 21 :

Le bournier, lorsqu'il est nécessaire, doit être rendu parfaitement étanche afin de prévenir d'éventuelles infiltrations du fluide géothermal dans le sol. Ses abords doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

ARTICLE 22 :

Lors de tout chantier, des dispositifs d'interdiction d'accès sont placés dans sa périphérie de façon à ce que le public ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

ARTICLE 23 :

La remise en état du site dans son état initial doit être entreprise immédiatement dès la fin des travaux et s'achève au plus tard un mois après.

A l'issue des travaux et dans un délai de six mois, le titulaire adresse au préfet un rapport de fin de travaux synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

CHAPITRE V – BILANS ANNUELS

ARTICLE 24:

Les contrôles effectués en application des dispositions des articles 10, 11, 12, 14, 16, 19, 34 et 36 font l'objet d'un rapport annuel de suivi et de synthèse établi sous la responsabilité du titulaire. Ce rapport est arrêté à la date du 1^{er} janvier et porte sur les 12 mois d'exploitation précédents. Il est transmis au directeur de la DRIEE avant le 1^{er} mars de chaque année.

ARTICLES DE REFERENCE	ELEMENTS A RAPPORTER
Article 7 Article 8	Débits, pressions, températures, quantité d'énergie produite, paramètres électriques de fonctionnement des pompes, dates et résultats des vérifications des appareils de mesure.
Article 9	Caractéristiques hydrodynamiques des puits, consommation, puissance électrique et rendements des pompes.
Article 11	Estimation de la cinétique des phénomènes de corrosion.
Article 13	Résultats des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal.
Article 16	Compte-rendu du contrôle des équipements électriques.
Article 8	Synthèse des données consignées quotidiennement sur le registre de la situation de traitement.

Le rapport annuel comprend les résultats des contrôles cités ci-dessus ainsi qu'une synthèse du suivi des paramètres de fonctionnement commentée, notamment eu égard :

- à la cinétique des phénomènes de corrosion/dépôt sur les parois internes des tubages ;
- aux risques de percements de ces tubages ;
- à l'évolution des caractéristiques hydrodynamiques de l'installation.

ARTICLE 25:

Au rapport prévu à l'article 24, est joint un bilan annuel d'exploitation arrêté au 1^{er} janvier indiquant le nombre d'équivalent logements raccordés au réseau de chaleur alimenté par la centrale géothermique.

Il comprend, en outre, pour chaque type d'énergie alimentant ce réseau :

- la production énergétique ;
- le nombre de jours de fonctionnement sur la période considérée ;
- le taux de couverture.

Ce rapport comprend également, pour la production d'énergie géothermale :

- le volume de fluide extrait ;
- les consommations électriques.

Il indique les travaux effectués au cours de l'année écoulée et ceux prévus pour les années à venir. Il indique aussi les actions menées ou prévues pour l'optimisation de l'utilisation de la ressource géothermique.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 26 :

Le titulaire est tenu de laisser accès aux agents de la DRIEE Île-de-France dans les conditions prévues à l'article L 175-1 du code minier.

Il tient à leur disposition tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau prélevée, le niveau de l'eau dans les puits, les volumes prélevés et l'utilisation de l'eau.

ARTICLE 27 :

Les informations de caractère nouveau, obtenues par le titulaire, portant sur l'évolution de la qualité du fluide géothermal (physico-chimique, bactériologique, etc.) ainsi que celles relatives aux potentialités du gisement sont communiquées au directeur de la DRIEE.

ARTICLE 28 :

Le titulaire doit avertir sans délai le directeur de la DRIEE de tout fait anormal survenant sur la boucle géothermale, que ce soit sur l'architecture (rupture de canalisations, fuite...), sur les paramètres de fonctionnement (débit, pression, températures, puissances de pompages...) ou sur les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques du fluide.

Le directeur de la DRIEE est averti sans délai de tout indice laissant présumer un percement des tubages des puits qui, dans ce cas, doivent immédiatement faire l'objet de contrôles et d'investigations afin de détecter l'existence du percement, sa localisation et son importance. Le titulaire prend des mesures immédiates pour limiter les effets de la fuite sur les nappes aquifères menacées. Le cas échéant, il communique ensuite au directeur de la DRIEE le programme des travaux de réparation selon les modalités de l'article 22.

ARTICLE 29 :

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L161-1 du code minier doit sans délai être porté par le titulaire à la connaissance du préfet et du directeur de la DRIEE et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit être sans délai déclaré à la même autorité et au préfet. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit au titulaire de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite du site par la DRIEE ou de son délégué.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire au Préfet et au directeur de la DRIEE. Celui-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

ARTICLE 30 :

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire doit indiquer au directeur de la DRIEE les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

ARTICLE 31 :

Le titulaire est tenu de faire connaître au préfet et au directeur de la DRIEE les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des paramètres de fonctionnement de l'exploitation géothermale.

ARTICLE 32 :

Le titulaire est tenu d'informer au préalable le préfet et le directeur de la DRIEE des modifications de l'organisation lui assurant les capacités techniques nécessaires à l'exploitation du gîte géothermique.

En outre, il doit informer sans délai le préfet et le directeur de la DRIEE des modifications de son dispositif d'assurance couvrant les dommages pouvant affecter l'intégrité des puits.

ARTICLE 33 :

Quatre mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation de permis d'exploitation.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L. 163-3 du code minier et des articles 43 à 47 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006.

ARTICLE 34 :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le directeur de la DRIEE peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation du directeur de la DRIEE s'il n'est pas agréé. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

ARTICLE 35 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 36 :

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du Préfet et aux frais du titulaire, affiché en préfecture et dans la mairie concernée, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne et publié dans un journal diffusé sur l'ensemble du département.

ARTICLE 37 :

La Secrétaire générale de la préfecture du Val de Marne et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France - Service Énergie Climat Véhicules sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à SAS SOGECAMPUS,
- au maire de Fontenay-sous-Bois,
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement du Val de Marne,
- au directeur de l'agence régionale de santé,
- au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France - Service Énergie Climat Véhicules.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne,

SIGNÉ

Jean-Philippe LEGUEULT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU VAL-DE-MARNE**

1, place du Général P. Billotte

94040 CRETEIL CEDEX

Décision n° 2019-3 du 13 février 2019 Portant décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 février 2017 nommant M.Laurent PREVOST, préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2014 portant nomination de M Éric BETOUIGT, administrateur des finances publiques de 4^e échelon, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-263 du 26 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M Éric BETOUIGT, administrateur des finances publiques; directeur du pôle pilotage et ressources.

Vu l'arrêté préfectoral n°2018- 3009 du 10 septembre 2018, portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir d'adjudicateur préalables à la signature d'un marché et en matière d'ordonnancement secondaire tenant à la fonction d'acheteur à M Éric BETOUIGT, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources.

DECIDE :

Article 1 – En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par les arrêtés du préfet de Val-de-Marne en date du 26 janvier 2018 et du 10 septembre 2018, seront exercées, pour les missions relevant de la compétence de leur service, par :

Pôle pilotage et ressources – division des ressources humaines et de la formation :

Mme Geneviève PUGLIA, administratrice des finances publiques adjointe,
Mme Colette VIGNAL, inspectrice divisionnaire de finances publiques de classe normale,
Mme Catherine MEUNIER, inspectrice des finances publiques,
M. Ludovic PERTHUIS, inspecteur des finances publiques,
Mme Sandrine JEANNE, contrôleur des finances publiques,
Mme Lydia LARIBI, contrôleur des finances publiques,
Mme Valérie POIZEAU, contrôleur des finances publiques,
Mme Andréa VACARIU, contrôleur des finances publiques,
Mme Annie SANTMANN, contrôleur principal des finances publiques,
Mme Christelle CORANTIN, contrôleur des finances publiques,
M. Olivier SUZIN, agent administratif des finances publiques,
Mme Samira TAHRAT, agent administratif principal des finances publiques,
M. PIERRE-LOUIS Sébastien, agent administratif principal des finances publiques,
Mme Gaëlle GRAVA, agent administratif des finances publiques stagiaire,
Mme Allison ADELAIDE, agent PACTE.

Pôle pilotage et ressources – division du budget de la logistique et de l'immobilier :

M. Pascal LASSARRE, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe,
Mme Christine BERTRAND, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale,
Mme Anne LEFEBVRE, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale,
Mme Hélène ASSELE, contrôlease des finances publiques,
Mme Cécile CALLAUZENE, contrôlease des finances publiques,
M. David CHENG, contrôleur des finances publiques,
Mme Béatrice PRADEL, contrôlease des finances publiques,
Mme Mélissa DIVIALLE, agente administratif des finances publiques,
M. Lionel NESMON, agent administratif des finances publiques.

Pôle pilotage et ressources – centre de services partagés :

M. Thierry HUSSON, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe,
Mme Jeanine TURCAN, contrôlease principale des finances publiques,
Mme Élodie GEGAS, contrôlease des finances publiques,
Mme Sabine LAMI, contrôlease des finances publiques,
Mme Joëlle VINSON, contrôlease des finances publiques.

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 13 février 2019

Pour Monsieur le Préfet et par délégation,
Le Directeur du pôle pilotage et ressources,

Éric BETOUIGT

Administrateur des Finances publiques



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail et
de l'emploi d'Ile-de-France
Unité Départementale du Val-
de-Marne
Pôle travail

Arrêté n°2019/ 500
Portant refus de la demande de dérogation à la
règle du repos dominical présentée par la
Société ZZ COIFFURE
Sise 23 rue de Paris,
94470 BOISSY SAINT LEGER

Le Préfet du Val-de-Marne

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-23 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/290 du 29 janvier 2018 modifiant l'arrêté n°2017/817 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2018-91 de subdélégation du 3 octobre 2018,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 3 janvier 2019 et reçue le 15 janvier 2019, présentée par M. Ahmed BOUSSEBOUA, Président de la société ZZ COIFFURE, sise 23 rue de Paris, 94470 BOISSY SAINT LEGER,

Vu la décision unilatérale sur les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical du 18 décembre 2018, approuvée par referendum le 19 décembre 2018,

Vu les avis favorables exprimés par la mairie de Boissy Saint Léger le 30 janvier 2019 et la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris le 14 février 2019,

Vu les avis défavorables exprimés par l'Union Départementale CFTC du Val-de-Marne le 16 janvier 2019, l'Union Départementale CFE-CGC du Val-de-Marne le 29 janvier 2019, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne le 29 janvier 2019,

Considérant que, le MEDEF du Val-de-Marne, la Fédération CPME du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union Départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union Départementale FO du Val-de-Marne consultées le 15 janvier 2019, n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R3132-16 du code de travail,

Considérant que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*
1° *Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;*
2° *Du dimanche midi au lundi midi ;*
3° *Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;*
4° *Par roulement à tout ou partie des salariés. »*

Considérant les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que depuis son immatriculation à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne en 2014, l'entreprise n'a pas fourni les justificatifs obligatoires à l'ouverture de l'entreprise, notamment la qualification en coiffure, la qualification en esthétique et l'attestation de suivi du stage de préparation à l'installation du chef d'entreprise ;

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail des deux salariés du salon de coiffure tous les dimanches ;

Considérant que l'entreprise souhaite ouvrir tous les dimanches en réponse à une demande importante des clients et pour augmenter son chiffre d'affaires ;

Considérant que le fait que les clients souhaiteraient l'ouverture de l'établissement le dimanche n'entraîne pas un préjudice suffisant au public, conditionnant l'octroi d'une dérogation au repos dominical ;

Considérant que l'entreprise précise que 30 % de son chiffre d'affaires serait réalisé le dimanche ; que d'une part, rien ne permet d'affirmer que ce taux se réalisera ; que d'autre part une hausse attendue du chiffre d'affaires n'est pas une condition suffisante pour caractériser le fait que la fermeture du dimanche compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la demande ne remplit pas au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par la société ZZ COIFFURE est refusée.

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 19 février 2019,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable de la Section Travail

Grégory BONNET

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N°2019 -0234

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation, des véhicules de toutes catégories rue du Général de Gaulle - RD 4 - entre le chemin de la ferme (la cuvette de Champlain) et 20 mètre avant le carrefour de Pincevent dans le sens Province/Paris sur la commune de la Queue en Brie.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 24 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction ministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IDF-2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France;

Vu la décision DRIEA IDF 2018-1852 du 26 décembre 2018 de Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 03 décembre 2018 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » de l'année 2019 et du mois de janvier 2020 ;

Vu l'avis de Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la Queue-en-Brie ;

Considérant que les entreprises **EMULITHE** (Centre de travaux de LISSES – 20, rue des Malines – CE 2758 LISSES – 91027 EVRY CEDEX), **EXA SIGNAL** (ZA Bords de l'orge – 24, route de Brétigny – 91310 LONG-PONT SUR ORGE), **PRUNEVIEILLE** (23, rue des Bourguignons – 91310 MONTLHERY), **CHADEL** (57, rue de la Libération – 91590 BOISSY LE CUTTE) et **VYP** (5 bis, rue Jean Jaurès – 91860 EPINAY SOUS SE-NART) doivent réaliser des travaux de création d'un accès en entrée et en sortie sur la RD4 et mettre en œuvre des restrictions de circulation pour les véhicules de toutes catégories, rue du Général de Gaulle - RD 4 – entre la cuvette de Champlain et le carrefour de Pincevent dans le sens Province/Paris sur la commune de la Queue-en-Brie ;

Considérant que la RD4 à La Queue-en-Brie est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1er

Du 4 mars au 31 mars 2019, les conditions de circulation, des véhicules de toutes catégories, sont réglementées, rue du Général de Gaulle – RD4 - entre le chemin de la ferme (la cuvette de Champlain) et 20 mètre avant le carrefour de Pincevent - dans le sens Province/Paris sur le territoire de la commune de La Queue-en-Brie, dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants.

ARTICLE 2

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- Neutralisation de la voie de droite pour la pose et la dépose du balisage, travaux de nuit entre 21h et 6h ;
- Neutralisation, 24h/24h, de la voie de droite entre le chemin de la ferme (cuvette de Champlain) et jusqu'à 20 m avant le carrefour de Pincevent pour la phase travaux.

ARTICLE 3

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50km/h au droit du chantier.

ARTICLE 4

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux de mise en sécurité, du balisage et son entretien, sont assurés par l'entreprise EMULITHE qui doit en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage des lieux, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 5 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit au droit du chantier pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de celui-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du code cité ci-dessus.

ARTICLE 6

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9

Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de la Queue en Brie,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Paris le 21 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement
Unité Départementale du Val de Marne / SHAL

Le Préfet du département du Val de Marne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Le Président de Paris Est Marne et Bois,

Arrêté du Préfet n° 2019/00426

Arrêté du Président n°21

constituant la conférence intercommunale du logement de Paris Est Marne et Bois

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 441-1-5
- VU** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
- VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 70
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
- VU** la délibération du 25 septembre 2017 de Paris Est Marne et Bois relative à l'engagement de la procédure d'élaboration d'une conférence intercommunale du logement à l'échelle de l'EPT
- VU** la délibération n° 18-105 du 17 décembre 2018 de Paris Est Marne et Bois relative à la composition de la conférence intercommunale du logement

ARRETEM

Article 1er

La conférence intercommunale du logement (CIL) pour le Territoire Paris Est Marne et Bois est présidée conjointement par le préfet du département du Val-de-Marne ou son représentant et le président de Paris Est Marne et Bois ou son représentant.

Article 2

La conférence intercommunale du logement de Paris Est Marne et Bois est composée des membres suivants :

Collège des représentants des collectivités territoriales

- mesdames et messieurs les maires des treize communes membres de Paris Est Marne et Bois ou leurs représentants

Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Fontenay-sous-Bois, Joinville-le-Pont, Le-Perreux-sur-Marne, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Villiers-sur-Marne, Vincennes

- monsieur le président du Conseil départemental du Val-de-Marne ou son représentant
- monsieur le président du Conseil régional d'Ile-de-France ou son représentant

Collège des représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions de logements sociaux

- six représentants des bailleurs sociaux :

- un représentant d'Immobilière 3F
- un représentant de IDF Habitat
- un représentant de Logirep
- un représentant de Maisons Alfort Habitat
- un représentant de Paris Habitat
- un représentant de Valophis

- deux représentants d'organismes titulaires de droits de réservation :

- un représentant d'Action Logement
- un représentant de l'État

- un représentant d'organismes agréés de maîtrise d'ouvrage d'insertion :

- un représentant de SNL

Collège des représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

- deux représentants des associations de locataires :

- un représentant de la Confédération Nationale du Logement
- un représentant de Consommation Logement et Cadre de Vie

- quatre représentants d'organismes et associations agissant pour l'insertion, ou contre les situations d'exclusion par le logement ou de personnes défavorisées :

- un représentant de Habitat et Humanisme
- un représentant de Soliha
- un représentant du Samu Social
- un représentant du Secours Populaire.

Article 3

Les membres de la conférence intercommunale du logement sont désignés pour une durée de six ans. À la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la CIL peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

Article 4

Le président de Paris Est Marne et Bois et le préfet du département du Val-de-Marne peuvent autoriser la participation d'autres membres ou personnes qualifiées. Ceux-ci ne disposent pas de voix délibérative.

Article 5

Le règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la CIL. Le secrétariat est assuré par les services de Paris Est Marne et Bois.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le directeur de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Val-de-Marne d'une part, le directeur général des services de Paris Est Marne et Bois d'autre part, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 18 janvier 2019

Le Préfet du Val-de-Marne

Le Président de Paris Est Marne et Bois

Laurent PREVOST

Jacques JP MARTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

*DRHL Val-de-Marne
Service habitat et rénovation urbaine
Bureau études locales et suivi bailleurs*

ARRETE N°2019 - 448

**notifiant à la commune de NOISEAU le montant du prélèvement opéré
sur ses ressources fiscales en application de l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation**

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2017 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de NOISEAU à 39 005,56 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Île-de-France.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence n°2017-4455 en date du 15 décembre 2017 est fixé à 78 011,12 euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^e articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, et Madame la Directrice de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'état et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le 15 février 2019

Le Préfet du Val-de-Marne

signé

Laurent PREVOST

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

*DRHL Val-de-Marne
Service habitat et rénovation urbaine
Bureau études locales et suivi bailleurs*

ARRETE N°2019 - 449

**notifiant à la commune de PERIGNY-SUR-YERRES le montant du prélèvement opéré
sur ses ressources fiscales en application de l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation**

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2017 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de PERIGNY-SUR-YERRES à 35 756,40 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Île-de-France.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence n°2017-4457 en date du 15 décembre 2017 est fixé à 71 512,80 euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^e articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, et Madame la Directrice de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'état et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le 15 février 2019

Le Préfet du Val-de-Marne

signé

Laurent PREVOST

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

*DRIHL Val-de-Marne
Service habitat et rénovation urbaine
Bureau études locales et suivi bailleurs*

ARRETE N°2019 - 450

**notifiant à la commune de LE PERREUX-SUR-MARNE
le montant du prélèvement opéré sur ses ressources fiscales
en application de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation**

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2017 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de LE PERREUX-SUR-MARNE à 267 165,37 € euros et affecté à l'établissement public foncier d'Île-de-France.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence n°2017-4453 en date du 15 décembre 2017 est fixé à 895 748,06 euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^e articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, et Madame la Directrice de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'état et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le 15 février 2019

Le Préfet du Val-de-Marne

signé

Laurent PREVOST

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

*DRHL Val-de-Marne
Service habitat et rénovation urbaine
Bureau études locales et suivi bailleurs*

ARRETE N°2019 - 451

**notifiant à la commune de LE PLESSIS-TREVISE le montant du prélèvement opéré
sur ses ressources fiscales en application de l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation**

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2017 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de LE PLESSIS-TREVISE à 100 436,48 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Île-de-France.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence n°2017-4452 en date du 15 décembre 2017 est fixé à 100 436,48 euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^e articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, et Madame la Directrice de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'état et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le 15 février 2019

Le Préfet du Val-de-Marne

signé

Laurent PREVOST

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

*DRHL Val-de-Marne
Service habitat et rénovation urbaine
Bureau études locales et suivi bailleurs*

ARRETE N°2019 - 452

**notifiant à la commune de SAINT-MANDE le montant du prélèvement opéré
sur ses ressources fiscales en application de l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation**

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2018 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de SAINT-MANDE à 0,00 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Île-de-France.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence n°2018-3480 en date du 23 octobre 2018 est fixé à 34 614,27 euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^e articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, et Madame la Directrice de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'état et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le 15 février 2019

Le Préfet du Val-de-Marne

signé

Laurent PREVOST

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

*DRHL Val-de-Marne
Service habitat et rénovation urbaine
Bureau études locales et suivi bailleurs*

ARRETE N°2019 - 453

**notifiant à la commune de SAINT-MAUR-DES-FOSSES le montant du prélèvement
opéré sur ses ressources fiscales en application de l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation**

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2017 constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de SAINT-MAUR-DES-FOSSES à 1 582 798,27 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Île-de-France.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence n°2017-4458 en date du 15 décembre 2017 est fixé à 4 211 070,79 euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^e articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, et Madame la Directrice de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'état et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le 15 février 2019

Le Préfet du Val-de-Marne

signé

Laurent PREVOST

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

*DRHL Val-de-Marne
Service habitat et rénovation urbaine
Bureau études locales et suivi bailleurs*

ARRETE N°2019 - 454

**notifiant à la commune de CHENNEVIERES-SUR-MARNE le montant du prélèvement
opéré sur ses ressources fiscales en application de l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation**

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de CHENNEVIERES-SUR-MARNE à 49 847,51 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Île-de-France.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, et Madame la Directrice de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'état et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le 15 février 2019

Le Préfet du Val-de-Marne

signé

Laurent PREVOST

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

*DRHL Val-de-Marne
Service habitat et rénovation urbaine
Bureau études locales et suivi bailleurs*

ARRETE N°2019 - 455

**notifiant à la commune de NOGENT-SUR-MARNE le montant du prélèvement opéré
sur ses ressources fiscales en application de l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation**

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de NOGENT-SUR-MARNE à 484 702,27 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Île-de-France.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, et Madame la Directrice de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'état et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le 15 février 2019

Le Préfet du Val-de-Marne

signé

Laurent PREVOST

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

*DRHL Val-de-Marne
Service habitat et rénovation urbaine
Bureau études locales et suivi bailleurs*

ARRETE N°2019 - 456

**notifiant à la commune de RUNGIS le montant du prélèvement opéré
sur ses ressources fiscales en application de l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation**

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de RUNGIS à 9 078,07 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Île-de-France.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, et Madame la Directrice de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'état et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le 15 février 2019

Le Préfet du Val-de-Marne

signé

Laurent PREVOST

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

*DRHL Val-de-Marne
Service habitat et rénovation urbaine
Bureau études locales et suivi bailleurs*

ARRETE N°2019 - 457

**notifiant à la commune de SUCY-EN-BRIE le montant du prélèvement opéré
sur ses ressources fiscales en application de l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation**

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de SUCY-EN-BRIE à 146 454,97 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Île-de-France.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2019.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, et Madame la Directrice de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'état et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le 15 février 2019

Le Préfet du Val-de-Marne

signé

Laurent PREVOST

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

Créteil, le 20 février 2019

*DRIHL Val-de-Marne
Service habitat et rénovation urbaine
Bureau études locales et suivi bailleurs*

ARRETE N° 2019/505

Déléguant le droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un immeuble sur la commune du Perreux-sur-Marne

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.351-2, L.353-12, L.353-2 et R.353-159 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, et par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU l'arrêté préfectoral 2017/4453 du 15 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2014-2016 sur la commune du Perreux-sur-Marne ;

VU la délibération du conseil municipal du 3 septembre 1995 sur le renforcement du droit de préemption urbain sur la commune du Perreux-sur-Marne ;

VU la délibération du conseil municipal du 2 décembre 2016 portant délégation au profit du Maire de certaines attributions du Conseil Municipal, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22 ;

VU la convention d'intervention foncière entre l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune du Perreux-sur-Marne signée le 16 juillet 2018 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner n°793 reçue en mairie du Perreux sur Marne, le 30 novembre 2018 relative à la cession d'un immeuble situé 133 avenue du Général de Gaulle et rue Georges Clémenceau (cadastré section AF n°2) ;

VU l'avis des domaines en date du 12 février 2019 ;

VU l'avis de la commune en date du 15 février 2019 ;

VU la demande de visite du bien en date 18 janvier 2019 et la demande d'éléments complémentaires en date 01 février 2019 qui ont chacune prolongé les délais ;

CONSIDERANT que l'acquisition par l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France, du bien rattaché à la déclaration d'intention d'aliéner n° 793 participera à la réalisation des objectifs de développement du parc locatif social de la commune du Perreux-sur-Marne ;

CONSIDERANT le délai de 2 mois à compter de l'enregistrement de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption urbain, prorogé suite aux diverses demandes, en application de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT l'accord de la commune pour la réalisation de la préemption participant à l'atteinte des objectifs de mixité sociale.

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition d'un bâtiment définie à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien objet de la vente sera destiné à la production d'au minimum 9 logements locatifs sociaux dont au moins 4 PLAI.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté est sur la commune du Perreux-sur-Marne, situé 133 avenue du Général de Gaulle et rue Georges Clémenceau (cadastré section AF n°2) ;

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne et Madame la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le 20 février 2019

SIGNE

Le Préfet du Val-de-Marne,

Laurent PREVOST

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

Créteil, le 20 février 2019

*DRIHL Val-de-Marne
Service habitat et rénovation urbaine
Bureau études locales et suivi bailleurs*

ARRETE N° 2019/506

Déléguant le droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sur la commune d'Ormesson-sur-Marne

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.351-2, L.353-12, L.353-2 et R.353-159 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, et par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU l'arrêté préfectoral 2017/4456 du 15 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2014-2016 sur la commune d'Ormesson-sur-Marne ;

VU la délibération du conseil municipal du 27 juin 2001 sur le renforcement du droit de préemption urbain sur la commune d'Ormesson-sur-Marne;

VU la délibération du conseil municipal du 10 avril 2014 portant délégation au profit du Maire de certaines attributions du Conseil Municipal, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22 ;

VU la convention d'intervention foncière entre l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune d'Ormesson-sur-Marne signée le 27 novembre 2015 et son avenant n°1 signé le 8 juillet 2016 ;

VU le contrat de mixité sociale signé le 2 février 2017 entre le Préfet du Val-de-Marne et la commune d'Ormesson-sur-Marne;

VU la déclaration d'intention d'aliéner n°141 reçue en mairie d'Ormesson-sur-Marne, le 15 novembre 2018 relative à la cession d'un bien situé 18 avenue du Général de Gaulle (cadastré section AI n°448) ;

VU l'avis des domaines en date du 11 février 2019 ;

VU l'avis de la commune en date du 19 février 2019 ;

VU la visite du bien en date 25 janvier 2019 en présence des services de l'État, de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France, de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales et de la commune d'Ormesson-sur-Marne;

CONSIDERANT que l'acquisition par l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France, du bien rattaché à la déclaration d'intention d'aliéner n° 141 participera à la réalisation des objectifs de développement du parc locatif social de la commune d'Ormesson-sur-Marne ;

CONSIDERANT le délai de 2 mois à compter de l'enregistrement de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquiescer en application du droit de préemption urbain, prorogé suite à la visite, en application de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT l'accord de la commune pour la réalisation de la préemption participant à l'atteinte des objectifs de mixité sociale.

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition d'un bâtiment définie à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien objet de la vente sera destiné à la production de logements locatifs sociaux.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté est sur la commune d'Ormesson-sur-Marne, situé 18 avenue du Général de Gaulle (cadastré section AI n°448) ;

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne et Madame la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le 20 février 2019

SIGNE

Le Préfet du Val-de-Marne,

Laurent PREVOST

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

A R R Ê T É n°2019/210 du 19 février 2019
portant augmentation du nombre de taxis parisiens

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code des transports et notamment les articles L3121-1 et suivants et R3121-1 et suivants ;

Vu le décret n°70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du préfet de Paris au préfet de police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi ;

Vu le décret n°72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 10 novembre 1972 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;

Vu l'arrêté n°2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens;

Vu l'arrêté n°2017-00308 du 27 août 2017 portant augmentation du nombre de taxis parisiens ;

Vu l'avis de la commission des transports publics particuliers de personnes réunie en formation restreinte taxi du 21 juin 2018 ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R Ê T É :

Article 1^{er} : Le nombre maximum de taxis parisiens autorisés à circuler et à stationner à Paris et dans les communes ayant adhéré au statut des taxis parisiens est porté de 17924 à 18524.

Article 2 : Le directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris et aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, de la préfecture des Hauts-de-Seine, de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour le Préfet de police,
le Directeur des transports et de la protection du public

Signé

Antoine GUERIN

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Fabienne BALUSSOU

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD